

# **GE\_GERICHTE ACJC/600/2014 vom 19. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_600\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_600_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/600/2014 du 19 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/600/2014 del 19 dicembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 lit. b ch. 3 et 319 lit. a CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

### **E. 2**

Le recours a été déposé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, de sorte qu'il est formellement recevable.

### **E. 3.1**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n. 2307). Par ailleurs, le recours étant instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

### **E. 3.2**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour de céans doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée.

- 5/7 -

C/16199/2013 Les deux pièces nouvelles produites par le recourant seront déclarées irrecevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant (cf. let. B.a, partie En Fait supra). Partant la demande d'audition des parties sera également rejetée, le recourant n'ayant au demeurant pas rendu vraisemblable la pertinence d'une telle audition et son influence sur la décision. De même, les conclusions nouvelles portant sur 17'443 fr. plus intérêts sont irrecevables.

### **E. 4.1**

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Il doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en

poursuite et la dette reconnue (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 73ss ad art. 82 LP). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblable des exceptions. Le juge de la mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire (ATF 132 III 140 consid. 4.1). Aux termes de l'art. 149 al. 2 LP, l'acte de défaut de biens vaut reconnaissance de dette dans le sens de l'art. 82 LP. La simple vraisemblance du moyen libératoire suffit à mettre en échec la requête de mainlevée provisoire; il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, le juge de la mainlevée acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité qu'il puisse en être autrement (arrêt du Tribunal fédéral 5P.155/2002 du 23 mai 2002 consid. 2b; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 82 ad art. 82 LP). La procédure de mainlevée - provisoire ou définitive - est un incident de la poursuite; il s'agit d'une procédure sur pièces qui n'a pas pour objet de statuer sur la réalité de la prétention en poursuite, mais uniquement sur la force exécutoire du titre produit par le poursuivant (ATF 136 III 583 consid. 2.3; 133 III 645

- 6/7 -

C/16199/2013 consid. 5.3; 133 III 400 consid. 1.5; 132 III 141 consid. 4.1.1; 120 Ia 82 consid. 6b).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'intimé a fondé sa requête de mainlevée provisoire sur l'acte de défaut de biens n° 11 271322 M, portant sur un montant de 11'921 fr. 80, qui vaut reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. La créance initiale reposait sur le jugement du 13 décembre 2005 sur mesures protectrices de l'union conjugale, pour la période du 1er mars 2009 au 31 janvier 2010. Le recourant rend vraisemblable qu'un jugement de divorce a été rendu le 13 février 2009 à teneur duquel il ne devait plus la contribution fixée par jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale. Cependant, la pièce produite devant le premier juge n'est pas suffisante pour rendre vraisemblable que le jugement rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale n'était plus en vigueur durant tout ou partie de la période visée par l'acte de défaut de biens et qu'il ne devait dès lors pas le montant énoncé dans ce titre. Le recourant ne donne en outre aucune explication ni n'apporte aucun titre permettant de rendre vraisemblable le montant prétendument reçu indûment par le SCARPA, de 15'000 fr. (augmenté sur recours à 17'443 fr.), et dont il réclame le paiement. Le jugement ne prête en conséquence pas le flanc à la critique, de sorte que le recours sera rejeté.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe entièrement, doit supporter les frais de la présente procédure de recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 500 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP). Des dépens ne sont pas dus à l'intimé, qui n'est pas assisté par un représentant professionnel et qui n'a pas fait valoir des démarches particulièrement importantes dans le cadre de la présente procédure de recours (cf. art. 95 al. 3 CPC a contrario). \* \* \* \* \*

C/16199/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/17099/2013 rendu le 19 décembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16199/2013-19 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais du recours : Arrête les frais judiciaires à 500 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement couverts par l'avance opérée par celui-ci, laquelle reste acquise à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Daniela CHIABUDINI

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.